

ANNEX 3

Public redacted

Observation des victimes dans le doss Callixte 2

38° a/2568/11

Même le gouvernement de la RDC n'a rien dit à notre malheur. Le Sud Kivu est malmené par les FDLR. J'ai été réellement pillé. Les cours et tribunaux de la RDC n'ont jamais mené une action contre les accusés. Que la Cour poursuive les enquêtes du Procureur et que la justice soit faite et qu'il y ait une réparation.

La victime a signé sur le manuscrit.

39° a/2552/11

Que la CPI passe outre cette demande et qu'elle agisse à partir de l'enquête du Procureur car j'ai été réellement pillée et qu'aucun tribunal ne s'occupe de notre dossier. La victime a apposé son empreinte digitale sur le manuscrit.

40° a/2566/11

Que la CPI rejette leur demande car :

- Nous avons subi des énormes dommages
- Les faits sont vrais
- L'enquête du Procureur est vraie
- Aucune autre juridiction n'a entamé la procédure contre notre cas

Donc que la procédure continue.

La victime a signé sur le manuscrit.

41° a/2839/11

Que la CPI rejette cette requête de non recevabilité de notre cause car nous avons subi des dommages énormes et la CPI seule peut examiner notre dossier à partir de l'enquête du Procureur. Le silence du gouvernement de la RDC ne signifie pas qu'on ne nous a pas attaqués. La victime a apposé une empreinte digitale sur le manuscrit

42° a/2823/11

La recevabilité est incontestable car les faits sont graves ; la justice congolaise manque de moyens et de la volonté ; nous avons le droit à ce que notre cause soit traitée par une justice compétente.

La victime a apposé son empreinte digitale sur le manuscrit.

43° a/2329/11

Que la Cour rejette cette contestation car nous avons réellement subi des dommages. Comme des personnes humaines, nous avons droit à une justice juste et équitable qui nous allouera des réparations.

La victime a signé sur le manuscrit.

44° a/2811/11

Que la CPI ramène les avocats à l'ordre car ils veulent la distraire. Qu'elle poursuive la procédure car les faits sont graves et aucune autre juridiction ne s'occupe de notre dossier. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

45° a/2833/11

Que la CPI continue avec la procédure car ces hommes nous ont causé du mal. Elle reste la seule institution qui pourra nous rendre justice. A signé sur le manuscrit.

46° a/2812/11

Il faut continuer avec le procès car nous avons subi des dommages énormes. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

47° a/2556/11

Que la CPI continue l'instruction car les faits sont réels et c'est la seule institution qui peut nous faire justice.

48° a/2843/11

Nous avons subi des dommages énormes. Que la Cour continue avec la...
La suite n'apparaît pas.

49° a/2549/11

Notre gouvernement congolais n'a rien dit à propos de notre cas alors que notre province du Sud Kivu a connu beaucoup d'exactions des FDLR. C'est pourquoi nous demandons que la justice soit faite par le Procureur de la CPI qui a le dossier entre ses mains. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

50° a/2550/11

Nous demandons à la Cour de nous faciliter la tâche de poursuivre ces malfaiteurs et de ne pas mettre ces derniers en liberté. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

51° a/2555/11

Suite aux exactions commises par les FDLR, nous demandons à la Cour de nous faciliter la tâche de poursuivre ces malfaiteurs et les mettre en justice. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

52° a/2551/11

Nous demandons à la CPI de continuer avec la lutte de poursuivre ces auteurs jusqu'à ce que la justice soit rendue, car elle bien placée à suivre l'affaire jusqu'à la fin. A apposé une empreinte digitale sur la manuscrit.

53° a/2821/11

Comme notre gouvernement a fait obstruction dans cette affaire, nous demandons à la Cour de nous venir en aide pour que les commanditaires soient remis à la justice qui gère ce dossier dans ses mains. A signé sur le manuscrit.

54° a/2822/11

Que la Cour nous aide à poursuivre ces criminels et les mettre en justice jusqu'à ce qu'ils paient les objets pillés et volés. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

55° a/2836/11

Nous supplions CPI de nous rendre ce service à mettre en justice ces criminels et que la justice soit faite. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

56° a/2814/11

Quelle que soit la défense de ces criminels, nous prions à la Cour de les poursuivre et les mettre en justice à causes de leurs exactions commises. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

57° a/2813/11

Il faudra lutter contre l'impunité, c'est-à-dire que la justice fasse son travail et que les commanditaires soient jugés sans discrimination car ils ont commis beaucoup de crimes. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

58° a/2852/11

Que la justice continue à faire le suivi de ce dossier et qu'il soit rendu à la justice comme criminel. A signé sur le manuscrit.

59° a/2831/11

Nous demandons à la Cour de continuer avec son travail amorcé depuis lors et mettre de mettre la main sur les criminels FDLR, et surtout leurs responsables soient rendus à la justice. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

60° a/2461/11

L'abstention du gouvernement congolais nous pousse à recourir à la Cour pour faire son travail et mettre ces FDLR à la justice pour les exactions commises dans ma famille. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

61° a/2819/11

Nous avons connu beaucoup d'exactions des FDLR. Nous demandons à la Cour de continuer à poursuivre ces malfaiteurs et que la justice soit faite sans pitié. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

62° a/2847/11

Nous supplions la Cour de poursuivre ce criminel et le mettre en justice car elle est mieux placée à mettre ces malfaiteurs à la justice. A signé sur le manuscrit.

63° a/2845/11

Malgré la non considération de ce dossier par le gouvernement congolais, nous prions à la Cour de poursuivre ces malfaiteurs et que le justice soit faite jusqu'à ce que nous trouvions une solution adéquate. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

64° a/2840/11

Nous demandons à la Cour de poursuivre ces criminels et bandits et de les mettre en justice jusqu'à ce que la réalité soit dénoncée et qu'ils soient jugés A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

65° a/2554/11

La victime rejette requête en sollicitant que les lois en vigueur et notre constitution soient respectées pour la protection des civils. Vu la gravité des préjudices subis par nous pendant les attaques des FDLR nous saluons cette procédure devant la CPI et que les enquêtes continuent pour notre sécurité comme citoyen. La personne est sacrée. Discours indirect. A signé sur le manuscrit.

66° a/2571/11

Sollicite à la Cour de poursuivre la procédure et de rejeter cette requête de la défense du fait que les faits commis par les éléments FDLR étaient graves. Notre village [REDACTED] est voisin [REDACTED] où ces éléments habitent jusqu'aujourd'hui. Les enquêtes du Procureur font foi quoique la situation des kivus ne soit pas mentionnée dans la décision de renvoi. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

67° a/2569/11

La victime déclare avoir subi comme tout le monde de son village [REDACTED] des préjudices graves. Et comme il n'y a jamais eu aucune action judiciaire ouverte à sa charge au Congo, nous appuyons les enquêtes menées par le Procureur de la CPI jusqu'à ce que justice soit faite. A signé sur le manuscrit.

68° a/2851/11

Que la Cour confirme les charges contre ces criminels car nous avons subi d'énormes préjudices perpétrés par les éléments FDLR et qu'aucune juridiction congolaise n'a jamais connu de cette affaire. C'est ainsi que la Cour rejettera cette requête et prendra en compte les enquêtes du Procureur de la CPI qui a aussi compétence de saisir la Cour. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

69° a/2855/11

La victime souhaite la poursuite du dossier au bout que les faits sont graves et que la Cour puisse condamner les criminels en tenant compte des enquêtes lui transmises par le Procureur car [REDACTED] fait partie du territoire de la RDC longtemps assiégé par les FDLR. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

70° a/2826/11

La victime rejette cette préoccupation de la défense d'autant que les faits sont graves du fait qu'elle a perdu ses trois enfants et qu'elle n'a jamais eu de jugement sur le plan national condamnant ces actes. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

71° a/2829/11

La victime rejette cette requête de non recevabilité introduite par la défense car les faits subis par lui et sa famille sont graves. Elle et son épouse ont été enlevées par les FDLR. Ces derniers ont violé sa femme pendant quatre jours dans la forêt de [REDACTED]. Pour elle, les enquêtes du Procureur sont valables. Elle les appuie parce qu'aucune instance n'a jamais indemnisé les victimes sur les préjudices subis. Elle souhaite voir le criminel être sanctionné. C'est un discours indirect très mal écrit au manuscrit. J'ai du interpréter pour garder son sens original.

72° a/2828/11

La victime déclare la gravité des faits et des préjudices subis en sollicitant la poursuite du dossier par la Cour puisque ni les criminels qui sont bien connus, ni leur chef, n'ont jamais été condamnés par les instances congolaises. Pour elle les enquêtes du Procureur font foi. Même remarque que ce qui précède. La victime a apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

73° a/2834/11

La victime souhaite la poursuite de la procédure devant la CPI et des enquêtes du Procureur, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu, en considération de la gravité des faits commis par les FDLR dans le village [REDACTED] car la justice congolaise n'a jamais ouvert un quelconque dossier sur cette affaire. Même remarque de ce qui précède. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

74° a/2816/11

La victime rejette toutes les déclarations de la défense sur l'irrecevabilité de l'action. Elle souhaite que la procédure continue au regard de la gravité des faits commis par les FDLR dans le village [REDACTED] en 2009. Elle ajoute qu'aucun dossier n'a été ouvert par les juridictions internes congolaises pour condamner les criminels. Même remarque que ce qui précède. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

75° a/2815/11

La victime déclare que les faits et les préjudices subis sont énormes et graves. Elle sollicite du Procureur la poursuite des enquêtes afin d'établir la responsabilité des criminels d'autant que ces éléments restent dans la forêt.

Même remarque que ci-dessus. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

76° a/2850/11

La victime rejette la requête d'irrecevabilité introduite par la défense pour obtenir la libération du criminel arrêté. Elle encourage la poursuite du procès et les enquêtes du Procureur...La suite n'apparaît pas sur le document scanné.

77° a/2848/11

La victime confirme que les éléments ont attaqué leur village en 2009 et ont tué son épouse à l'occasion. Sur ce, elle encourage la poursuite de la procédure contre les criminels jusqu'à ce qu'un jugement qui les condamne et qui indemnise les victimes pour tous les préjudices subis soit rendu. Même remarque que ce qui précède.

A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

78° a/2835/11

Sollicite la poursuite de la procédure par la Cour car aucune juridiction interne ne connaît de cette affaire et que les criminels sont encore redoutables. Les préjudices étant énormes, les crimes ne doivent pas rester impunis.

Même remarque que ci-dessus. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

79° a/2553/11

Sollicite la poursuite de la procédure car les criminels n'ont été sanctionnés par aucune juridiction interne et aucune indemnisation n'a été allouée par la CPI.

A signé sur le manuscrit.

80° a/2810/11

Confirme en persistant que ces faits sont vrais et les préjudices subis, graves. Les éléments FDLR sont toujours présents dans la forêt et continuent à semer l'insécurité jour et nuit. Rejette en bloc la requête de la défense et fait confiance aux enquêtes du Procureur et à l'état d'avancement des procédures devant la Cour.

A signé sur le manuscrit.

81° a/2547/11

La victime déclare que les éléments FDLR vivaient dans la forêt de [REDACTED] groupement de [REDACTED] pendant qu'ils venaient attaquaient le village de [REDACTED]. Sa femme a été violée par deux militaires FDLR. Pour elle les faits sont graves. Les auteurs doivent répondre de leurs actes. Elle sollicite que les attaques soient multipliées par le bureau du Procureur, les ONG et les autorités de la RDC. Discours indirect résumé à l'essentiel. A signé sur le manuscrit.

82° a/ 2328/11

Elle reprend la première phrase de la déclaration qui précède. Elle ajoute que sa maison et tous ses biens ont été pillés par les FDLR, avant de terminer de la même manière que ci-dessus. A apposé son empreinte digitale sur le manuscrit.

83° a/2849/11

Même récit que ce qui précède dans la première phrase. Elle ajoute que son enfant a été tué par les FDLR et, au regard de la gravité des faits, sollicite que les attaques soient multipliées par le bureau du Procureur, ONG et par les autorités de la RDC. A apposé une empreinte digitale sur le manuscrit.

①

Même le gouvernement de la RDC n'a rien dit à notre malheure, le Sud-Kivu est malmené par les FDLR. J'ai été réellement pillé. Les cours et tribunaux de la RDC n'ont jamais mené une action contre nos accusés. Que la cours poursuive les enquêtes du procureur et que la justice soit faite et qu'il ait une réparation.

②

Que la cour ^{CPI} prenne en compte cette demande et qu'elle opère à partir de l'enquête du procureur car j'ai été réellement pillé et aucun Tribunal ne s'occupe ~~pas~~ de notre ce dossier.

③

Que la C.P.I. rejete leur demande car!

- Nous avons subi des énormes dommages.
- Les faits sont vrais.
- L'enquête du procureur est vraie.
- Aucun autre juridiction a entamé la procédure pour notre cas.

Donc que la procédure continue.

④

Que la C.P.I. rejete cette requête de non recevabilité de notre cause car nous avons subi des dommages énormes et la CPI seule peut examiner notre dossier à partir de l'enquête du procureur. Le silence du procureur du D.C ne signifie pas que l'on ne nous a pas torturés.

⑤

La recevabilité est incontestable car

- les faits sont prouvés.
- la justice congolaise manque de moyen et de volonté.
- nous avons le droit à ce que notre cause soit traitée par une justice compétente.

⑥

Que la cour rejete cette contestation car nous avons réellement subi des dommages. Comme des personnes humaines nous avons droit à une justice juste et équitable qui nous élèvera des reproches.

⑦

La CPI doit continuer avec la procédure car on a réellement violé ma femme, violé ma sœur avant de tuer mon père, assassiné ma mère, ils m'ont torturé et je deviens à présent d'une jambe. Le Sud-Kivu est le point d'arrivée des réfugiés congolais.

[R]

(08)

[REDACTED]

Que la CPI ramène ces avocats à l'ordre car ils veulent la détruire. Que elle poursuive la procédure car les faits sont prouvés et aucune autre juridiction ne s'occupe de notre dossier.

(09)

[REDACTED]

Que la CPI continue avec la procédure car ces hommes nous ont causé du mal et elle reste la seule institution qui pourra nous rendre justice.

(10)

[REDACTED]

Il faut continuer avec le procès car nous avons subi des dommages énormes.

(11)

[REDACTED]

Que la C.P.I. continue l'instruction car les faits sont réels et c'est la seule institution qui peut nous faire justice.

(12)

[REDACTED]

Nous avons subi des dommages énormes. Que la Cour continue avec la

(13)

Que la justice face son travail
car ils ont violé et enlevé ma
fille qui reste malade.

(14)

Les faits sont réels, aucune autre
institution sur notre dossier, que
la cours soit punie par l'enquête
du Procureur pour que la justice
soit rendue.

(15)

PARTICIPATION DES VICTIMES AUX PROCÉDURES ET
CONTESTATION DE LA RÉCEVABILITÉ DE L'AFFAIRE DE LA
PART DE LA DÉFENSE

01.

Notre gouvernement congolais n'a rien dit à propos de notre cas alors que notre province du sud-Kivu a connu beaucoup d'exaction des F.D.R. C'est pourquoi nous demandons que la justice soit faite par le procureur de la C.P.I. qui a le dossier à sa main.

02.

Nous demandons à la cour de nous faciliter la tâche de poursuivre ces malfaiteurs et de ne pas laisser les ~~exactions~~ de mettre ce derniers en liberté.

03.

Suite aux exactions commises par les F.D.R nous demandons à la cour de nous faciliter la tâche de poursuivre ces malfaiteurs et de les mettre en justice.

04.

Nous demandons à la C.P.I. de continuer avec la lutte de poursuivre ces auteurs jusqu'à ce que la justice soit rendue, car elle est bien placée à suivre l'affaire jusqu'à la fin.

05.

Comme notre gouvernement a fait abstraction dans cette affaire nous demandons à la cour de nous venir en aide pour que les commanditaires soient rendus à la justice qui gère le dossier dans sa main.

6. [REDACTED] [REDACTED]

Que la cours nous aide à poursuivre ces criminelles et le mettre en justice jusqu'à ce qu'ils payent les objets pillés et voler.

07. [REDACTED]

Nous supplions à la cours penales internationale de nous rendre de service à mettre en justice ces criminelles et que la justice soit faite.

08. [REDACTED]

Quelque soit la défense de ces criminelles nous prions à la cours de poursuivre et le mettre en justice accuse des leur exactions comises.

09. [REDACTED]

Il faudra lutter contre l'impunité c-à-d que la justice fasse son travail et que les commanditaires soient juger sans discrimination car ils ont commis beaucoup de crimes.

10. [REDACTED]

Que la justice continue à faire le suivi de ce dossiers et qu'il soit rendu à la justice comme criminelle.

11. [REDACTED]

Nous demandons à la cours de continuer avec son travail amorcer depuis lors et mettre mains aux criminelles F.D.L.R surtout leurs responsables soient rendu à la justice.

12.

[REDACTED]
 L'abstraction du gouvernement congolais dans ce dossier nous pousse de recourir à la cours pour faire son travail et mettre ces F.D.R. à la justice pour les exactions comises dans ma famille.

13.

Nous avons connu beaucoup d'exactions des F.D.R. nous demandons à la cours de continuer à poursuivre ces malfaiteurs et que la justice soit faite, sans pitié.

14.

Nous supplions à la cours de poursuivre ces Criminels et le mettre en justice car elle est mieux placée à mettre ces malfaiteurs à la justice.

15.

Malgré la non considération de ce dossier par le gouvernement congolais nous prions à la cours de poursuivre ces malfaiteurs et que la justice soit faite jusqu'à ce que nous trouvons une solution adéquate.

16.

Nous demandons à la cours de poursuivre ces Criminels et Bandits de le mettre en justice jusqu'à ce que la réalité soit dénoncé et qu'ils soient jugés.

OBSERVATIONS DES VICTIMES PAR RAPPORT A LA
 REQUETE DE NON RECEVABILITE DE L'ACTION
 POUR CRIMES DE [REDACTED]

2) Victime n°2 : [REDACTED]

La victime rejette cette requête en sollicitant que les lois en vigueur et notre constitution soient respectées pour la protection de civiles et vu la gravité de préjudices subis par nous pendant les outrages des FDLR nous sollicitons cette procédure devant la CPI et que les enquêtes continuent pour notre sécurité comme citoyen et que la personne est sûre.

N°3 la victime [REDACTED]

Sollicite à la Cour de poursuivre la procédure et de rejeter cette requête de la défense du fait que les faits commis par les éléments FDLR étaient graves et que notre village de [REDACTED] est voisin au parc national de [REDACTED] où ces éléments habitent jusqu'aujourd'hui et que les enquêtes du procureur sont faites quoique la situation des civils n'est pas mentionnée de la décision de renvoi.

45. [REDACTED]

La victime déclare avoir subi comme tout le monde de son village de [REDACTED] des préjudices graves et comme il n'y a jamais eu aucune action judiciaire ouverte à sa charge au Congo, nous confirmons avec les fleurs les enquêtes menées par le procureur de la CPI jusqu'à ce que justice soit faite.

N° 34 victime [REDACTED]

Que la cour confirme les charges contre ces criminels car nous avons subi d'énormes préjudices graves perpétrés par les éléments FDLR quoiqu'aucune juridiction congolaise qui a déjà connu cette affaire. C'est ainsi que la cour rejettera cette requête et prendra en compte les enquêtes du procureur et la CPI qui a aussi compétence de saisir la cour.

N° 38 [REDACTED]

La victime souhaite la poursuite du dossier au point que les faits sont graves et que la cour puisse condamner les criminels en tenant compte des enquêtes lui transmises par le procureur car [REDACTED] font partie du territoire de la RDC Congo longtemps occupé par les FDLR.

N° 45 [REDACTED]

La victime rejette cette préoccupation de la défense au point que les faits sont graves du fait qu'elle a perdu par la mort ses 3 enfants et qu'elle n'a jamais eu de jugements sur le plan national condamnant ces actes.

N° 52 [REDACTED]

La victime rejette cette requête et non recevoir introduite par la défense au point que les faits subis par lui et son famille sont graves et qu'il a été enlevé violé par eux durant 4 jours dans les forêts et [REDACTED] donc les enquêtes du procureur instance ne nous or pas quoque lui indemnisé sur les préjudices et voir ce criminel être sanctionné.

N° [REDACTED]

la victime déclare la gravité de faits et des préjudices subis en sollicitant la poursuite du dossier par la cour au bout que les criminels nient relâchés par eux sont bien connus et ils n'ont jamais été condamnés ni leur chef par les instances congolaises et que les enquêtes du procureur font foi.

la victime souhaite la continuité des procédures par la CPI et les enquêtes par le procureur du fait de la gravité des faits commis par les FDLR dans leur village de [REDACTED] jusqu'au prononcé d'un jugement par la cour car aucune instance congolaise n'a jamais connu cette cause contre ce criminel et ses préposés.

N° [REDACTED]

la victime rejette toute les déclarations de la défense pour voir la non recevabilité de cette action, en souhaitant la continuité de procédures du fait de la gravité des crimes commis par les FDLR dans le village de [REDACTED] en 2009 et qu'aucune instance interne qui n'a déjà connu cette cause et condamner le criminel.

Victime [REDACTED] déclare que les faits et préjudices subis sont énormes et graves et sollicite du procureur la continuité des enquêtes afin d'établir la responsabilité de ces criminels au bout que ces éléments persistent dans la fait.

Victime [REDACTED] rejette la requête introduite par la défense tendant à solliciter la libération du criminel arrêté, cette dernière encourage la poursuite du procès et les enquêtes du procureur afin de voir tous les [REDACTED]

[REDACTED] confirme que les éléments ont attaqué leur village en 2003 en démontrant que son épouse a été tuée par eux et que, si on encourage la continuité des procédures contre ces criminels jusqu'à la prononciation d'un jugement qui les condamne et nous indemnise de tous les préjudices subis.

[REDACTED]

[REDACTED] sollicite la continuité de procédures par la Cour contre ces criminels car aucune Instance interne qui a déjà connu l'affaire et que ces criminels sont encore douteux et les préjudices subis sont énormes qui ne doivent pas demeurer non pourvus.

[REDACTED]

[REDACTED] sollicite la continuité de procédures sachant que les criminels ne sont pas encore étroitement sanctionnés par aucune instance Interne et aucune indemnisation nous octroyée par la C.P.I.

[REDACTED]

[REDACTED] confirme en persistant que ces faits sont vrais et prouvés au point que les préjudices subis et que les éléments FDLR persistent dans la forêt et continuent à cerner l'innocence jours et nuits, pour la victime rejeté en bloc cette requête de la Cour en faisant confiance aux enquêtes du procureur et de l'arrêt d'arrestation de la Cour procédures devant la Cour.

[REDACTED]

OBSERVATION DES VICTIMES / [REDACTED]

N°3 [REDACTED]

La victime déclare que les éléments FDLR vivaient dans la forêt de [REDACTED] groupement de [REDACTED] pendant qu'ils venaient nous attaquer dans notre village de [REDACTED] province du Sud-Civu, par ces faits mon épouse a été violée par 2 militaires FDLR ce pourquoi ces faits sont graves et les auteurs doivent répondre de leurs actes et nous sollicitons que les attaques soient multipliées par le bureau du procureur, ONG et par les autorités de notre pays.

[REDACTED]

OBSERVATION DES VICTIMES / [REDACTED]

La victime déclare que les éléments FDLR vivaient dans la forêt de [REDACTED] groupement de [REDACTED] pendant qu'ils venaient nous attaquer dans notre [REDACTED] province du Sud-Kivu par ces faits ma maison et tout les chose et les biens de ma maison par FDLR ~~par~~ les autres doivent répondre de leur actes et nous sollicitons que les attaques soient multipliées par le bureau du Procureur, ONG et par les autorités de notre pays.

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

OBSERVATION DES VICTIMES

La victime déclare que les éléments FDLR vivaient dans les forêts de [REDACTED] groupement de [REDACTED] pendant qu'ils venaient nous attaquer dans notre village de Bushika Province du sud-Kivu par les fait mon enfant et tuer par le FDLR. Ce pourquoi les faits sont graves solliciteurs que les allégues soient multipliés. Pour le Bureau du Procureur, ONG et par les autorités de notre pays.